

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2024-03-15-00010

Arrêté portant mise en demeure de la société  
CLAAS TRACTOR exploitant des installations  
classées pour la protection de l'environnement  
à Vélizy-Villacoublay



**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de la Société CLAAS TRACTOR exploitant  
des installations classées pour la protection de l'environnement à Vélizy-Villacoublay**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-025/DUEL du 14 février 2005 autorisant la société RENAULT AGRICULTURE à poursuivre l'exploitation de deux bancs moteurs pour la mise au point de nouveaux modèles de tracteurs sur son site de Vélizy-Villacoublay, 7 rue Dewoitine ;

**VU** l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** la déclaration avec bénéfice de l'antériorité, datée du 22 juin 2005, par la société RENAULT AGRICULTURE, de la tour aéroréfrigérante sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay ;

**VU** le récépissé en date du 15 avril 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société RENAULT AGRICULTURE devenue, depuis le mois de juillet 2008, la société CLAAS TRACTOR SAS ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2023, notifié le 30 janvier 2023 portant mise en demeure de la société CLAAS TRACTOR concernant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à Vélizy-Villacoublay (78140), 7 rue Dewoitine ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite de contrôle du 21 septembre 2023 ;

**VU** le courrier en date du 18 janvier 2024, notifié le 23 janvier 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est mis en demeure, par arrêté du 17 mars 2023, de respecter l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé notamment en vérifiant les capacités de rétention mises en place au vu des quantités de produits stockés ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite de contrôle du 21 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, si l'exploitant a installé, à l'extérieur du bâtiment, des armoires de stockage de produits chimiques équipées d'une rétention intégrée, il n'a pas fourni à l'inspection des installations classées les documents permettant de s'assurer du dimensionnement correct des rétentions ;

**CONSIDÉRANT** que le premier point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2023 n'est pas mis en œuvre par l'exploitant dans le délai imparti de quatre mois ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est mis en demeure, par arrêté du 17 mars 2023, de respecter l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé notamment en vérifiant la compatibilité entre eux des produits dangereux stockés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite de contrôle du 21 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des bouteilles de gaz incompatibles entre elles, notamment les bouteilles de NOXAL 7 et d'acétylène, sont stockées dans une même armoire grillagée à l'extérieur ; que ce stockage peut générer ou aggraver des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le deuxième point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2023 n'est pas mis en œuvre par l'exploitant dans le délai imparti de quatre mois ;

**CONSIDÉRANT** cependant, qu'à la faveur des actions engagées par l'exploitant, les écarts susmentionnés devraient pouvoir être levés ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite de contrôle du 21 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas identifié les zones à risques de son installation susceptibles de générer des phénomènes dangereux, en particulier en lien avec les atmosphères explosives ;

**CONSIDÉRANT** que ces zones à risques doivent être matérialisées, reportées sur un plan tenu à jour, être explicitées et donner lieu à des consignes spécifiques devant notamment être incluses dans les plans de secours ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai de quinze jours mentionné dans le courrier de transmission du 18 janvier 2024 notifié le 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société CLAAS TRACTOR, de respecter les prescriptions des articles 25 et 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CLAAS TRACOR du 17 mars 2023 sont abrogées et remplacées par :

**Article 1<sup>er</sup>** :

**I** - La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente déci-

sion, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en s'assurant que les capacités de rétention sont adaptées aux produits stockés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant des capacités de stockage et de rétention des armoires placées à l'extérieur.

**II** - La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en s'assurant de la compatibilité des produits dangereux conservés dans un même espace de stockage et en prévoyant, le cas échéant, un stockage différencié.

**Article 2** : La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en :

- réalisant dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, une étude circonstanciée d'évaluation du risque pour conclure à la présence ou non de zones ATEX (à l'atmosphère explosive) sur le site, ou à tout autre élément à identifier ;
- matérialisant, dans le délai de cinq mois à compter de la notification de la présente décision, par des moyens appropriés, sur site et sur un plan, les zones ATEX.

**Article 3** : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 5** : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale,

  
Delphine DUBOIS